

# Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Octobre 2019

Le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS* constitue votre mise à jour trimestrielle sur tout ce qui concerne les Normes internationales d'information financière (IFRS). Nous vous mettrons au courant des questions d'actualité, fournirons commentaires et points de vue, puis résumerons certains développements importants.

Nous commencerons cette troisième édition de l'année 2019 en examinant les modifications portant sur la réforme des taux d'intérêt de référence publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) (modifications d'IFRS 9 *Instruments financiers*, d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*). Nous nous pencherons ensuite sur les exposés-sondages de l'IASB qui sont actuellement soumis pour appel à commentaires, puis nous passerons aux nouvelles liées aux IFRS chez Grant Thornton et aux autres nouvelles. Nous conclurons par un sommaire des dates d'application de normes récemment publiées.

Une liste indiquant les documents actuellement soumis par l'IASB pour appel à commentaires et la date limite respective pour formuler ces derniers est accessible à l'adresse suivante : [ifrs.org](https://www.ifrs.org).

Nous finalisons l'élaboration d'une nouvelle stratégie relative aux publications pour 2020. Par conséquent, certaines de nos publications changeront au cours des mois à venir. Restez à l'affût!



# Table des matières

2	L'IASB publie les modifications qui s'intitulent <i>Réforme des taux d'intérêt de référence</i> (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7)
4	Projet de modification d'IFRS 17 <i>Contrats d'assurance</i>
6	Publication de nouvelles propositions d'améliorations annuelles
7	L'IASB se propose de modifier IFRS 3
8	L'IASB se propose de modifier IAS 12
9	Informations à fournir sur les méthodes comptables
10	Publications de Grant Thornton
10	Autres nouvelles
11	Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

## L'IASB publie les modifications qui s'intitulent *Réforme des taux d'intérêt de référence* (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7)

L'IASB a publié les modifications qui s'intitulent *Réforme des taux d'intérêt de référence* (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7) en réponse à la réforme des taux d'intérêt de référence qui a lieu partout dans le monde. Les modifications visent à fournir un allègement pour les relations de couverture.

On prévoit qu'un grand nombre de taux interbancaires offerts seront remplacés par de nouveaux taux sans risque de référence au cours des prochaines années. L'un des principaux enjeux soulevés par le remplacement des taux interbancaires offerts est l'effet potentiel sur la comptabilité de couverture, en raison de l'utilisation généralisée des taux d'intérêt de référence sur les marchés financiers mondiaux. Les modifications apportées par l'IASB traitent de ce sujet. Les principales modifications se résument comme suit :

Sujet	Sommaire
<b>Critère « hautement probable » et appréciation prospective de l'efficacité de la couverture</b>	Lorsqu'une entité désigne actuellement des flux de trésorerie liés à un taux interbancaire offert, le remplacement des taux interbancaires offerts par de nouveaux taux d'intérêt de référence nous amène à nous demander s'il sera possible de formuler l'hypothèse que ces flux de trésorerie se produiront encore dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie futurs hautement probables et si la relation de couverture répond aux exigences pour être considérée comme efficace sur une base prospective.

## Sujet

### Critère « hautement probable » et appréciation prospective de l'efficacité de la couverture (suite)

## Sommaire

Le Conseil a donc proposé des exceptions pour déterminer si une transaction prévue est hautement probable ou si l'on s'attend à ce qu'elle ne se réalise pas. Précisément, aux termes des modifications, une entité doit appliquer ces exigences en supposant que le taux d'intérêt de référence sur lequel les flux de trésorerie couverts sont établis n'est pas modifié à la suite de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Les modifications prévoient également des exceptions aux dispositions d'IFRS 9 et d'IAS 39, de sorte qu'une entité suppose que le taux d'intérêt de référence sur lequel les flux de trésorerie couverts sont établis ou celui sur lequel les flux de trésorerie de l'instrument de couverture sont fondés n'est pas modifié à la suite de la réforme des taux d'intérêt de référence lorsque l'un des critères suivants est respecté :

- L'entité détermine qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture à l'application d'IFRS 9;
- L'entité s'attend à ce que la couverture procure une compensation hautement efficace à l'application d'IAS 39.

### Désignation d'une composante d'un élément comme l'élément couvert

Les dispositions d'IFRS 9 et d'IAS 39 en matière de comptabilité de couverture sont modifiées pour la couverture de la composante de référence du risque de taux d'intérêt qui n'est pas contractuellement spécifiée et qui est touchée par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Précisément, il est indiqué qu'une entité applique l'exigence (selon laquelle la composante du risque désignée ou la partie désignée est identifiable séparément) seulement lors de la mise en place de la relation de couverture.

Il n'y a qu'une seule exception : lorsqu'une entité cesse et recommence fréquemment une relation de couverture parce que l'instrument de couverture et l'élément couvert changent tous deux fréquemment. L'entité applique la disposition seulement lors de la désignation initiale de l'élément couvert dans cette relation de couverture.

Sans ces modifications, l'incertitude entourant le remplacement des taux interbancaires offerts et la forme qu'il prendra pourraient forcer les entités à cesser l'utilisation de la comptabilité de couverture seulement à cause de l'effet de la réforme sur leur capacité à faire des appréciations prospectives.

Des informations sur la mesure dans laquelle les relations de couverture d'une entité sont touchées par les modifications sont également requises.

L'IASB a indiqué que les exceptions ci-dessus sont obligatoires pour toutes les relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence. Il confirme également que les exceptions s'appliquent pendant une durée limitée. Précisément, une entité cesse prospectivement d'appliquer les modifications lors de la première des situations suivantes :

- lorsque l'incertitude découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence est levée en ce qui a trait à l'échéance et au montant des flux de trésorerie fondés sur les taux d'intérêt de référence;
- lorsque la relation de couverture cesse ou lorsque le montant total accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie en ce qui a trait à cette relation de couverture est reclassé en résultat net.

Le Conseil n'a pas prévu une fin à l'application de l'exception proposée à l'égard de la désignation d'une composante d'un élément comme l'élément couvert énoncée ci-dessus.

Les modifications ne sont pas destinées à procurer un allègement si une relation de couverture cesse de répondre aux exigences de

la comptabilité de couverture pour toute raison autre que celles prévues par les modifications.

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Compte tenu de la vitesse à laquelle la réforme des taux d'intérêt de référence se déroule, les modifications entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elles devraient être appliquées rétrospectivement et leur application anticipée est permise.

### Commentaire de Grant Thornton International Ltd.

Nous accueillons favorablement les modifications de l'IASB qui atténuent les effets de la réforme des taux d'intérêt de référence sur la comptabilité de couverture. Les entités présentant des états financiers avaient besoin d'obtenir rapidement des indications claires concernant l'incidence sur la comptabilité de couverture. Par conséquent, nous sommes heureux que la première étape de ce projet soit finalisée.

# Projet de modification d'IFRS 17 Contrats d'assurance

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Modifications d'IFRS 17*. Les modifications visent à résoudre les difficultés et à répondre aux préoccupations soulevées par les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre d'IFRS 17.

Le tableau suivant résume les modifications proposées dans l'exposé-sondage :

Sujet	Modification proposée
<b>Éléments exclus du champ d'application</b>  <b>« cartes de crédit qui procurent une couverture d'assurance pour les achats réalisés »</b>	<p>Dans l'exposé-sondage, il est proposé que l'entité soit tenue d'exclure du champ d'application d'IFRS 17 les contrats de carte de crédit qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si, et seulement si, le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque d'assurance associé à ce client.</p> <p>Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité choisisse d'appliquer IFRS 17 ou IFRS 9 aux contrats qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si ceux-ci ne sont pas exclus du champ d'application d'IFRS 17 et que l'indemnisation pour les événements assurés se limite au montant requis pour le règlement de l'obligation du titulaire découlant du contrat [prêts assortis d'une exonération en cas de décès, par exemple]. L'entité serait tenue de faire ce choix pour chaque portefeuille de contrats d'assurance et, pour chaque portefeuille de contrats d'assurance, le choix serait irrévocable.</p>
<b>Recouvrement attendu des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition</b>  <b>« évite la présentation de contrats d'assurance comme une perte lors de la comptabilisation initiale »</b>	<p>Selon les modifications, il est proposé qu'une entité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• affecte à un groupe de contrats d'assurance et à tout groupe qui comporte des contrats attendus du renouvellement des contrats du premier groupe, d'une manière systématique et rationnelle, les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition qui sont directement attribuables à ce premier groupe;</li><li>• comptabilise en tant qu'actif les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition versés avant que soit comptabilisé le groupe de contrats d'assurance auquel ces flux de trésorerie sont affectés;</li><li>• évalue la recouvrabilité d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition si les faits et circonstances indiquent que l'actif a pu se déprécier.</li></ul>
<b>Marge sur services contractuels attribuable à des services de rendement d'investissement et à des services liés à l'investissement</b>	<p>Selon les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• il est proposé que l'entité définisse les unités de couverture des contrats d'assurance sans participation directe en tenant compte, en plus de la couverture d'assurance, du volume de prestations et de la période prévue des services de rendement d'investissement, le cas échéant. Les modifications énoncent les conditions permettant de déterminer si les contrats peuvent fournir des services de rendement d'investissement;</li><li>• il serait précisé que l'entité est tenue de définir les unités de couverture des contrats d'assurance avec participation directe en tenant compte du volume de prestations et de la période prévue de la couverture d'assurance et des services liés à l'investissement;</li><li>• il est proposé que l'entité fournisse des informations quantitatives quant au moment auquel elle s'attend à comptabiliser en résultat net la marge sur services contractuels restante à la date de clôture. De plus, il est proposé que l'entité indique l'approche adoptée pour déterminer la pondération relative des prestations découlant de la couverture d'assurance et des services de rendement d'investissement ou des services liés à l'investissement.</li></ul>
<b>Contrats de réassurance détenus – recouvrement des pertes sur contrats d'assurance sous-jacents</b>	<p>Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité ajuste la marge sur services contractuels d'un groupe de contrats de réassurance détenus fournissant une couverture proportionnelle et qu'elle comptabilise des produits en conséquence, lorsqu'elle comptabilise une perte lors de la comptabilisation initiale d'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents déficitaires ou lors de l'ajout de contrats déficitaires au groupe. On calcule le montant de l'ajustement et des produits qui en résultent en multipliant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la perte comptabilisée au titre du groupe de contrats d'assurance sous-jacents;</li><li>• le pourcentage fixe des demandes d'indemnisation pour le groupe de contrats d'assurance.</li></ul>

## Sujet

## Modification proposée

### Présentation dans l'état de la situation financière

Selon la modification qu'il est proposé d'apporter, l'entité serait tenue de présenter séparément dans l'état de la situation financière la valeur comptable des portefeuilles de contrats d'assurance émis qui sont des actifs et la valeur comptable des portefeuilles qui sont des passifs. Par la mise en application des exigences existantes, l'entité présenterait séparément la valeur comptable des groupes de contrats d'assurance émis qui sont des actifs et la valeur comptable des groupes qui sont des passifs. La modification s'appliquerait également aux portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui sont des actifs et aux portefeuilles qui sont des passifs.

### Applicabilité du choix relatif à l'atténuation des risques

La modification qu'il est proposé d'apporter aurait pour effet d'étendre l'applicabilité du choix relatif à l'atténuation des risques dont peut se prévaloir l'entité qui utilise des dérivés pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe. L'entité pourrait se prévaloir de ce choix dans les cas où elle utilise des contrats de réassurance détenus pour atténuer le risque financier découlant de contrats d'assurance avec participation directe.

### Date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 et exemption temporaire prévue relativement à l'application d'IFRS 9

Il est proposé de reporter de un an la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17, soit des exercices ouverts à compter de 2021 aux exercices ouverts à compter de 2022. De plus, l'exemption temporaire (prévues par IFRS 4 *Contrats d'assurance*) relativement à l'application d'IFRS 9 serait reportée de un an, de sorte que l'entité qui se prévaut de l'exemption serait tenue d'appliquer IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Modification des dispositions transitoires et allègements transitoires

Selon les modifications :

- il est proposé d'ajouter une modification à celles qui sont prévues dans le cadre de l'application rétrospective modifiée. Selon cette modification, l'entité serait tenue, dans la mesure permise par le paragraphe C8, de classer en tant que passif au titre des sinistres survenus un passif au titre du règlement des sinistres survenus avant l'acquisition du contrat d'assurance. Il est également proposé que l'entité qui utilise l'approche fondée sur la juste valeur puisse choisir de classer un tel passif en tant que passif au titre des sinistres survenus;
- l'entité serait autorisée à se prévaloir du choix permis par le paragraphe B115 prospectivement à compter de la date de transition plutôt qu'à compter de la date de première application. Pour se prévaloir de ce choix prospectivement à compter de la date de transition, l'entité devrait désigner des relations d'atténuation des risques au plus tard à la date à laquelle elle se prévaut du choix;
- il est proposé que l'entité qui peut appliquer IFRS 17 de façon rétrospective à un groupe de contrats d'assurance soit autorisée à appliquer plutôt l'approche fondée sur la juste valeur à ce groupe si celui-ci répond à des critères déterminés relatifs à l'atténuation des risques.

### Modifications mineures

Des modifications mineures ont été proposées lorsque le libellé d'IFRS 17 ne permet pas d'atteindre le but visé par le Conseil. Celles-ci portent sur les sujets suivants :

- Champ d'application et contrats d'investissement avec participation discrétionnaire;
- Comptabilisation de contrats dans un groupe;
- Regroupements d'entreprises en dehors du champ d'application d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*;
- Ajustement de l'élément de perte pour les variations de l'ajustement au titre du risque non financier;
- Information à fournir sur les composants investissements exclus des produits et des charges afférents aux activités d'assurance;
- Ajustement au titre du risque non financier dans les obligations en matière d'information à fournir;
- Information à fournir sur l'analyse de sensibilité;
- Définition d'un composant investissement;
- Exclusion des variations liées à la valeur temps de l'argent et aux hypothèses concernant le risque financier des variations de la valeur comptable de la marge sur services contractuels;
- Variations de l'ajustement au titre du risque non financier;
- Recours au choix relatif à l'atténuation des risques;
- Exclusion des produits de variation découlant des flux de trésorerie afférents aux prêts contractés par les titulaires de contrats d'assurance;
- Traitement des variations des éléments sous-jacents;
- Modification d'IFRS 3;
- Modification d'IFRS 7, d'IFRS 9 et d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# Publication de nouvelles propositions d'améliorations annuelles

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020*, dans lequel il est proposé d'apporter des modifications mineures à quatre normes.

Ce sont les propositions les plus récentes selon le projet d'améliorations annuelles de l'IASB, un processus visant à apporter des modifications mineures nécessaires, mais non urgentes, aux IFRS. Un résumé des propositions, qui reflètent les questions abordées par l'IASB dans un cycle de projets entamé en 2018, est présenté dans le tableau qui suit.

Norme	Question	Modification proposée
<b>IFRS 1</b> <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	Filiale devenant un nouvel adoptant	<p>La modification proposée étend l'exemption prévue par le paragraphe D16(a) au montant cumulé des écarts de conversion présenté par une filiale qui devient un nouvel adoptant après sa société mère.</p> <p>Dans l'exposé-sondage, il est proposé d'exiger que la filiale qui choisit d'appliquer le paragraphe D16(a) d'IFRS 1 évalue le montant cumulé des écarts de conversion à l'aide des montants présentés par la société mère, compte tenu de la date de transition de la société mère aux IFRS. Par conséquent, une filiale ne serait pas obligée de tenir simultanément deux jeux de documents comptables fondés sur des dates de transition aux IFRS différentes.</p> <p>La modification proposée s'appliquerait aussi aux entreprises associées et aux coentreprises qui choisissent d'appliquer le paragraphe D16(a) d'IFRS 1.</p>
<b>IFRS 9</b> <i>Instruments financiers</i>	Inclusion des honoraires dans le critère des 10 % relatif à la décomptabilisation de passifs financiers	<p>Pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser un passif financier qui a été modifié ou échangé, l'entité évalue si les conditions sont substantiellement différentes de celles du passif financier initial en fonction du critère des 10 %.</p> <p>Dans l'exposé-sondage, il est proposé de clarifier les honoraires dont l'entité doit tenir compte lorsqu'elle applique ce critère.</p> <p>Selon la modification proposée, l'emprunteur ne doit tenir compte que des honoraires versés par ce dernier au prêteur ou inversement, y compris ceux qui ont été versés ou reçus par l'une ou l'autre des parties pour le compte de l'autre partie.</p>
<b>Exemples illustratifs qui accompagnent IFRS 16</b> <i>Contrats de location</i>	Avantages incitatifs à la location	<p>Le Conseil se propose de modifier l'exemple illustratif 13 qui accompagne IFRS 16 afin de supprimer l'exemple traitant des paiements au titre des améliorations locatives versés par le bailleur.</p> <p>La modification proposée éliminerait toute confusion possible au chapitre du traitement des avantages incitatifs à la location en application d'IFRS 16.</p>
<b>IAS 41</b> <i>Agriculture</i>	Impôts dans les évaluations de la juste valeur	<p>Le Conseil se propose de retirer l'obligation énoncée au paragraphe 22 d'IAS 41 de l'entité d'exclure les flux de la trésorerie liés à l'impôt lorsqu'elle évalue la juste valeur en appliquant les dispositions d'IAS 41.</p>

# L'IASB se propose de modifier IFRS 3

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Référence au Cadre conceptuel* (projet de modification d'IFRS 3) qui vise à mettre à jour IFRS 3 pour tenir compte du nouveau cadre conceptuel.

La première modification proposée consiste à mettre à jour IFRS 3 de sorte qu'il fasse référence au *Cadre conceptuel de l'information financière* de 2018 (ci-après le « Cadre conceptuel ») plutôt qu'à l'ancienne version intitulée *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*, publiée en 1989. Actuellement, selon les dispositions d'IFRS 3, les actifs identifiables acquis et les passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises doivent satisfaire aux définitions des actifs et des passifs contenues dans la version de 1989. Le Conseil prévoit remplacer cette mention par une référence à la version de 2018.

Le Cadre conceptuel révisé apporte des modifications à la définition des actifs et des passifs. Certes, ces définitions fonctionnaient bien auparavant. Néanmoins, les nouvelles définitions sont désormais axées sur des descriptions selon lesquelles un actif est une ressource économique et un passif, une obligation de céder une ressource économique, plutôt que sur des descriptions relatives à un flux d'avantages attendus. Cette modification est importante car, dans le passé, la notion de flux d'avantages « attendus » a été interprétée par certains comme un seuil de probabilité.

La principale incidence de cette modification à IFRS 3 est que les actifs et les passifs répondant aux conditions de comptabilisation lors d'un regroupement d'entreprises pourraient changer. En effet, il se pourrait que certains de ces actifs ou de ces passifs remplissent les conditions de comptabilisation alors que ce n'était pas le cas auparavant, puisqu'ils doivent être décomptabilisés en application d'autres normes après la date d'acquisition. L'acquéreur se trouverait donc à les comptabiliser

à la date d'acquisition puis à les décomptabiliser immédiatement après, ce qui donnerait lieu à un profit ou à une perte au deuxième jour.

Par conséquent, le Conseil a proposé une deuxième modification pour éviter les problèmes associés à un profit ou à une perte au deuxième jour. Le Conseil a conclu que ces profits ou ces pertes seraient importants dans la pratique pour les passifs comptabilisés après la date d'acquisition selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ou IFRIC 21 *Droits ou taxes*. La solution proposée consiste à ajouter une exception à IFRS 3 en ce qui a trait à la comptabilisation. Dans le cas des passifs ou passifs éventuels qui, s'ils étaient engagés de façon distincte, entreraient dans le champ d'application d'IAS 37 ou d'IFRIC 21, l'acquéreur devrait, pour déterminer les passifs et les passifs éventuels qu'il a pris en charge lors du regroupement d'entreprises, appliquer non pas le Cadre conceptuel mais plutôt IAS 37 ou IFRIC 21. Cette exception aurait pour conséquence que les passifs et les passifs éventuels selon IFRS 3 seraient les mêmes que ceux à l'heure actuelle.

La troisième proposition a pour but de rendre plus explicites les dispositions d'IFRS 3 concernant les actifs éventuels. Selon IFRS 3, il est interdit de comptabiliser les actifs éventuels. Toutefois, cette interdiction n'est actuellement énoncée que dans la Base des conclusions. Selon les modifications, il est proposé d'indiquer dans la norme que l'acquéreur ne doit pas comptabiliser les actifs éventuels acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

Les nouvelles définitions sont désormais axées sur des descriptions selon lesquelles un actif est une ressource économique et un passif, une obligation de céder une ressource économique, plutôt que sur des descriptions relatives à un flux d'avantages attendus.

# L'IASB se propose de modifier IAS 12

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction*, dans lequel il est proposé d'apporter des modifications à IAS 12 *Impôts sur le résultat*. Les modifications visent à clarifier la comptabilisation de l'impôt différé à l'égard de transactions pour lesquelles l'entité comptabilise à la fois un actif et un passif, comme dans le cas des contrats de location ou des obligations de démantèlement.

L'IFRS Interpretations Committee (ci-après le « Comité ») a été mandaté de répondre à la question de savoir si l'exemption relative à la comptabilisation initiale prévue dans IAS 12 peut s'appliquer aux contrats de location (lorsqu'un actif et un passif sont comptabilisés à la date de début d'un contrat de location) et aux passifs relatifs au démantèlement (lorsque les coûts de démantèlement sont inclus dans les coûts d'une immobilisation corporelle et qu'un passif est comptabilisé). Dans ces deux cas, la transaction donnera lieu à la comptabilisation d'un actif et d'un passif. Or, la question était de savoir si une entité est tenue de comptabiliser l'impôt différé pour de telles transactions.

L'exemption relative à la comptabilisation initiale permet d'éviter la comptabilisation d'un actif ou d'un passif d'impôt différé découlant de la comptabilisation initiale :

- du goodwill;
- d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui :
  - n'est pas un regroupement d'entreprises;
  - n'affecte ni le bénéfice comptable (perte) ni le bénéfice imposable (perte fiscale) au moment de la transaction.

Le Comité a remarqué que les points de vue divergeaient sur la question de savoir si cette exemption s'appliquait à ces transactions. Il a donc recommandé d'apporter une modification à IAS 12 pour restreindre l'exemption relative à la comptabilisation, de sorte qu'il soit clair que cette dernière ne s'applique pas dans ces cas.

Il est proposé d'apporter des modifications à l'exemption relative à la comptabilisation initiale. Selon ces modifications, l'exemption relative à la comptabilisation initiale ne s'appliquerait pas aux transactions dans le cadre desquelles (lors de la comptabilisation initiale) les différences temporaires déductibles et imposables donnent lieu à des actifs et des passifs d'impôt différé d'un montant égal. Par exemple, lors de la comptabilisation initiale d'un actif au titre du droit d'utilisation et d'une obligation locative, il faudrait comptabiliser un actif et un passif d'impôt différé, et ce, même si ces derniers sont d'un montant égal.

Les modifications proposées s'appliqueraient rétrospectivement et leur adoption anticipée serait permise. Le Conseil n'a pas encore proposé de date d'entrée en vigueur de ces modifications.



# Informations à fournir sur les méthodes comptables

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Informations à fournir sur les méthodes comptables*, dans lequel il est proposé d'apporter des modifications à IAS 1 *Présentation des états financiers* et à l'énoncé de pratiques en IFRS 2, *Porter des jugements sur l'importance relative*. Le but de ces modifications est d'aider les entités à déterminer les informations à fournir sur les méthodes comptables et à rendre ces informations plus utiles.

L'exposé-sondage s'inscrit dans le prolongement de la publication, en octobre 2018, de *Définition du terme « significatif »*, qui a donné lieu à des modifications à IAS 1 et à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, ainsi que dans le projet plus vaste sur les principes de communication de l'information.

IAS 1 impose actuellement aux entités de fournir des informations sur leurs « principales » méthodes comptables. Toutefois, la norme ne définit pas le mot « principales ». Même s'il est convenu que l'application du concept d'importance relative (aussi appelée « caractère significatif » ou « significativité ») est essentielle pour déterminer les informations à fournir sur les méthodes comptables, il n'est pas requis de fournir des informations sur les méthodes comptables significatives selon IAS 1. Par conséquent, il est possible qu'une entité ne soit pas tenue de fournir des informations sur une méthode comptable significative si elle n'est pas réputée être une principale méthode comptable. Le Conseil a donc décidé de modifier IAS 1 en proposant de replacer le terme « principales » méthodes comptables par méthodes comptables « significatives ».

De plus, il est proposé dans l'exposé-sondage d'ajouter à IAS 1 les paragraphes 117A à 117D qui :

- clarifient qu'il n'est pas nécessaire de fournir des informations au sujet de transactions, d'autres événements ou de conditions non significatifs;
- expliquent la façon dont une entité peut identifier les méthodes comptables significatives;
- expliquent que, lorsqu'elles sont axées sur la manière dont l'entité a appliqué la norme en tenant compte de ses circonstances particulières, les informations fournies sur les méthodes comptables sont plus utiles que des descriptions de méthodes comptables qui ne font qu'expliquer les dispositions d'une norme;
- confirment que, même lorsque l'entité conclut qu'une méthode comptable n'est pas significative, elle doit néanmoins fournir les autres informations exigées par les autres normes si ces dernières sont significatives.

Dans l'exposé-sondage, il est également proposé de modifier l'énoncé de pratiques en IFRS 2, *Porter des jugements sur l'importance relative* en incluant deux exemples qui illustrent l'application du concept d'importance relative aux fins de la prise de décisions concernant les informations à fournir sur les méthodes comptables.

Aucune date d'entrée en vigueur n'est proposée dans l'exposé-sondage (elle sera déterminée à une date ultérieure). Toutefois, il est indiqué que les modifications s'appliqueraient prospectivement et qu'une adoption anticipée serait permise.

# Publications de Grant Thornton

## Publication de la version 2019 des états financiers types

L'équipe IFRS de Grant Thornton International Ltd (GTIL) a publié la version 2019 de ses états financiers consolidés types en IFRS (disponible en français et en anglais).

Ces états financiers consolidés types traitent des activités et des résultats de la société modèle et de ses filiales, une entité fictive œuvrant dans les services-conseils, les services et la vente au détail qui prépare des états financiers IFRS depuis plusieurs années. L'objectif de la préparation de ces états financiers consolidés types est d'illustrer l'une des méthodes possibles de présentation de l'information financière pour une entité concluant des transactions qui sont typiques dans divers secteurs non spécialisés.

Ce document a été révisé et mis à jour pour refléter les changements aux IFRS qui sont en vigueur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il reflète, en particulier, l'adoption d'IFRS 16 Contrats de location, qui est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour obtenir un exemplaire des états financiers consolidés types 2019 en IFRS, veuillez consulter nos bulletins Alerte de votre conseiller sur le sujet : [Version française](#) et [version anglaise](#).



## Aperçu d'IFRS 16

IFRS 16, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, apporte des changements fondamentaux à la comptabilisation des contrats de location. La norme impose aux preneurs de constater les contrats de location au bilan en comptabilisant un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative.

La série *Insights into IFRS 16* de GTIL (en anglais seulement) résume les principaux aspects de la norme et vise à vous aider à vous préparer aux changements que vous devrez apporter. Un nouvel enjeu a été abordé au cours du dernier trimestre. Il est décrit ci-dessous. Vous pouvez le consulter à l'adresse <https://www.grantthornton.global/en/insights/ifrs-16>.



### Présentation et informations à fournir

IFRS 16 exige que les preneurs et les bailleurs fournissent des informations sur leurs activités de location dans leurs états financiers. La norme explique quelles informations sont obligatoires et comment ces informations doivent être présentées dans les états financiers. Dans cette édition, nous déterminons les obligations et fournissons des exemples qui illustrent une façon dont les informations fournies dans les notes peuvent être présentées.

## Autres nouvelles

### Groupe de discussion sur les IFRS au Canada : réunions publiques de juin et de septembre 2019

Lors de ses réunions de juin et de septembre 2019, le Groupe de discussion sur les IFRS (GDI) a abordé plusieurs questions d'intérêt pour les préparateurs canadiens d'états financiers établis conformément aux IFRS. Il est possible de consulter le compte rendu des réunions publiques ainsi que les webdiffusions audio archivées (webdiffusions audio en anglais seulement) en cliquant [ici](#). À titre de rappel, le GDI se veut un forum de discussion dont la vocation est d'assister le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada en ce qui concerne les questions soulevées par l'application des IFRS au Canada.

### Publication du compte rendu des réunions tenues en septembre et en octobre par l'IASB et l'IFRIC

L'IASB a publié le compte rendu de ses réunions publiques de [septembre](#) et d'[octobre](#) 2019 qui résume les décisions provisoires prises lors de celles-ci. Le Conseil a abordé, entre autres, des thèmes comme les regroupements d'entreprises sous contrôle commun, les activités à tarifs réglementés et l'initiative concernant les informations à fournir. Le Comité (IFRIC) a également publié un [compte rendu](#) de sa réunion de septembre 2019 qui résume les décisions qu'il a prises lors de celle-ci.

# Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les entités doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8.

## Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Titre	Titre au long de l'IFRS ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 17	Contrats d'assurance**	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Oui
IFRS 9/IAS 39/ IFRS 7	Réforme des taux d'intérêt de référence (modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7)	1 <sup>er</sup> janvier 2020	Oui
IFRS 3	Définition d'une entreprise (modifications d'IFRS 3)	1 <sup>er</sup> janvier 2020	Oui
IAS 1/IAS 8	Définition du terme « significatif » (modifications d'IAS 1 et d'IAS 8)	1 <sup>er</sup> janvier 2020	Oui
Divers	Modifications des références au Cadre conceptuel dans les normes IFRS	1 <sup>er</sup> janvier 2020	Oui (mais toutes les modifications doivent être appliquées)
IFRS 16	Contrats de location**	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IFRIC 23	Incertitude relative aux traitements fiscaux	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IFRS 9	Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications d'IFRS 9)**	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IAS 28	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications d'IAS 28)	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IAS 12/IAS 23/ IFRS 3/IFRS 11	Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IAS 19	Modification, réduction ou liquidation d'un régime (modifications d'IAS 19)	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IFRS 10 et IAS 28	Vente ou apports d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28)	Entrée en vigueur reportée (était le 1 <sup>er</sup> janvier 2016)	Oui

\* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

\*\* La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.



**Raymond Chabot  
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance<sup>MC</sup>

---

[www.rcgt.com](http://www.rcgt.com)

#### **À propos de Raymond Chabot Grant Thornton**

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 800 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.